I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3192/73 DU CONSEIL

du 22 novembre 1973

relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 119, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les neuf pays de la Communauté, en particulier en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre ;

considérant que, en l'absence de renseignements statistiques permettant des comparaisons valables, la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements n° 10 (1), n° 14 (2), n° 28 (3), n° 151 (4), n° 101/66/CEE (5), (CEE) n° 1899/68 (6) et (CEE) n° 2259/71 (7), sur la base des renseignements comptables relatifs aux années 1959 à 1964, 1966, 1969 et 1972 dans l'industrie, n° 100/66/CEE (8) sur la base des données relatives à l'année 1967 dans les transports par route et (CEE) n° 2053/69 (9) sur la base des données comptables relatives à l'année 1970, dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances ;

considérant que, en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il convient de procéder à une nouvelle enquête, sur la base des données comptables relatives à l'année 1974, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête qui concernaient les données comptables relatives à l'année 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur la base des données comptables relatives à l'année 1974, la Commission procède en 1975 à une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) dans le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les entreprises occupant 10 salariés et plus qui exercent les activités délimitées et définies par les classes 61, 64/65, 81 et 82 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des groupes 651, 652 et 811. Toutefois, pour les entreprises d'assurances au Luxembourg, l'enquête sera effectuée sans considération d'un nombre limite de salariés occupés.

L'unité statistique est l'entreprise, quelle que soit sa nature juridique. L'enquête pourra être effectuée par sondage.

Article 3

Les employeurs dont relèvent les entreprises soumises à investigation sont tenus de fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1974 et dans les conditions fixées ci-après.

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.
(2) JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.
(3) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.
(4) JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.
(5) JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.
(6) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.
(7) JO n° L 238 du 23. 10. 1971, p. 1.
(8) JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2538/66.
(9) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 8.

Article 4

L'enquête porte sur :

a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des salariés ;

b) l'effectif des salariés occupés dans les entreprises ;

c) la durée du travail des salariés.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête et, s'il y a lieu, le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête, ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Les services statistiques des États membres dépouillent les réponses aux questionnaires. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis selon les modalités arrêtées en commun.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1973.

Par le Conseil

Le président

J. KAMPMANN